

GE_GERICHTE ATAS/827/2014 vom 30. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_827_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/827/2014 du 30 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/827/2014 del 30 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours ayant été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 à 60 LPGA), il y a lieu de le déclarer recevable.

E. 4

Le litige porte sur la question de l'ampleur du droit de la recourante au supplément pour soins intenses, cette dernière concluant à un supplément de 8 heures alors que l'OAI a retenu un supplément de 6 heures.

E. 5

a) L'allocation versée aux mineurs qui, en plus, ont besoin de soins intenses est augmentée d'un supplément pour soins intenses (art 42ter al. 3 LAI; voir également art. 36 al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI ; RS 831.201]). Le supplément est calculé par jour. Sont réputés soins intenses, au sens de l'art. 42ter al. 3 LAI, les soins qui nécessitent en raison d'une atteinte à la santé, un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée (art. 39 al. 1 RAI). Pour déterminer le besoin d'aide, entre en considération le surcroît de temps apporté au traitement et aux soins de base par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé (art. 39 al. 2, 1ère phrase, RAI). Pour la détermination des besoins en soins intenses, les organes de l'AI disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour autant que les faits aient été élucidés de manière

A/3279/2013 - 12/18 - satisfaisante (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, 2011, p. 633 n. 2364 à 2366). b) Selon le ch. 8074 de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance- invalidité (CIAII) valable dès le 1er janvier 2013, est déterminant le surcroît de temps consacré à l'assistance par rapport aux mineurs du même âge non handicapés et découlant notamment des soins de base. Les mesures relatives aux soins de base comprennent notamment les mesures d'hygiène corporelle (lavage, douche, bain, soins des cheveux, hygiène buccale, manucure et pédicure,

installation, mobilisation), les mesures destinées au maintien des actes et fonctions quotidiens (aider à manger, aider à aller aux toilettes, soins en cas de troubles de la miction et de la défécation, utilisation de moyens auxiliaires), l'accompagnement lors de visites médicales et pour suivre un traitement (mais pas le fait d'accompagner à l'école spéciale) (voir ch. 8076 CIAII).

E. 6

Lorsqu'un mineur, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin en plus d'une surveillance personnelle, celle-ci correspond à un surcroît d'aide de deux heures. Une surveillance particulièrement intense liée à l'atteinte à la santé est équivalente à quatre heures (art. 39 al. 3 RAI). Une surveillance personnelle permanente est nécessaire, par exemple, lorsque la personne assurée ne peut être laissée seule toute la journée en raison de défaillance mentales (RCC 1986 p. 512 consid. 1a et les références) ou lorsqu'un tiers doit être présent toute la journée, sauf pendant de brèves interruptions, auprès de la personne assurée parce qu'elle ne peut être laissée seule (RCC 1989 p. 190, consid. 3b ; RCC 1980 p. 64, consid. 4b ; voir également ch. 8020 CIIAI). Pour qu'elle puisse fonder un droit, la surveillance personnelle doit présenter un certain degré d'intensité (ch. 8078 CIIAI et ch. 8035 CIAII, applicable par analogie). La condition de surveillance particulièrement intense n'est pas réalisée du seul fait que l'enfant nécessite une surveillance de quelques heures par jour. Il faut encore que cette surveillance exige de la personne chargée de l'assistance une attention supérieure à la moyenne et une disponibilité constante comme elle est requise, par exemple, par un enfant autiste qui a des problèmes considérables pour percevoir son environnement et communiquer avec lui (ch. 8079 CIIAI, voir également Michel VALTERIO, op.cit, p. 634 n. 2369 et 2370). En cas de doute quant à l'ampleur de la surveillance nécessitée par l'état de santé du mineur, il y a lieu de requérir, outre l'enquête à domicile, un rapport du médecin traitant et, éventuellement, de l'école dans laquelle l'assuré mineur est scolarisé (Arrêts du Tribunal fédéral 9C_666/2013 du 25 février 2014 consid. 8.2.2.2, 8C_562/2008 du 1er décembre 2008 consid. 9 et I 567/06 du 5 mars 2007 consid. 6.4).

E. 7

a) Selon l'art. 17 LPGa, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (al. 1). De

A/3279/2013 - 13/18 - même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement (al. 2). Selon la jurisprudence, cette disposition est notamment applicable pour les allocations pour impotent (TF 9C_653/2012 du 4 février 2013, consid. 4 et 9C_168/2011 du 27 décembre 2011, consid. 2.2). b) Le point de savoir si un changement notable des circonstances s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances qui régnaient à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2, 125 V 369 consid. 2 et la référence; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGa doit clairement ressortir du dossier (ATFA non publié du 31 janvier 2003, I 559/02, consid. 3.2 et les arrêts cités). La

réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (ATFA non publié du 13 juillet 2006, I 406/05, consid. 4.1).

E. 8

a) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). b) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (ATF non publié 9C_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3). A l'inverse, le renvoi à l'assureur apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans

A/3279/2013 - 14/18 - l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (DTA 2001 n° 22 p. 170 consid. 2). Le Tribunal fédéral a récemment précisé cette jurisprudence, en indiquant qu'un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative; a contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5).

E. 9

En l'espèce, dans son recours, la recourante critique l'évaluation faite par l'enquêtrice non seulement du temps consacré par sa famille à ses soins, à l'exception des postes aller aux toilettes et manger et boire, mais également de l'intensité de la surveillance personnelle. a) Il ressort de l'enquête du 24 février 2012 qu'à cette date, la recourante avait besoin d'aide pour se vêtir et se dévêtir. Elle ne pouvait que tendre les bras mais se laissait habiller sans s'y opposer. Le besoin d'aide supplémentaire pour ces actes quotidiens était alors évalué à 20 minutes en 2012. En juillet 2013, l'enquêtrice de l'OAI a relevé que la recourante avait toujours besoin d'aide pour s'habiller. Elle s'opposait beaucoup et devait être changée plusieurs fois par jour car elle bavait, salissait ses vêtements lors des repas et était en phase de propreté. Le besoin d'aide supplémentaire était évalué à deux fois 15 minutes (soit 30 minutes au total). Pour sa part, la recourante a estimé qu'il fallait tenir compte d'un supplément journalier de 1 h 30 (soit 3 x 30 min selon l'annexe au questionnaire datée du

1er juillet 2013 ou 2 x 45 min selon le recours du

E. 14

octobre 2013), les difficultés étant essentiellement liées à la raideur de ses membres et à ses mouvements violents. En comparant la situation en janvier 2012 et en juillet 2013, il apparaît que la situation a évolué tant en termes de fréquence des actes se vêtir et se dévêtir que de complexité et nature de l'aide nécessitée, la recourante étant désormais plus opposante. Dans ces conditions, la Chambre de céans ne peut suivre l'OAI lorsqu'il estime que deux fois 15 minutes d'aide supplémentaire sont suffisantes. Le nombre de déshabillages et d'habillages n'est pas détaillé, les parents de la recourante s'étant limités à retenir trois fois 30 minutes, vraisemblablement pour des questions de simplification. Ils ont cependant indiqué, à plusieurs reprises, que leur fille devait être changée plusieurs fois par jour, ce qui a du reste été confirmé par l'enquêtrice de l'OAI. La Chambre de céans retient dès lors que la recourante devait être déshabillée puis habillée au moins trois à cinq fois par jour (matin et soir, à midi suite au repas et suite aux accidents), ce qui correspond à une moyenne de quatre fois par jour. Le temps supplémentaire retenu en janvier 2012 étant de 20 minutes, soit, selon toute vraisemblance, 10 minutes le matin et 10 minutes le soir, il doit

A/3279/2013 - 15/18 - être évalué à 60 minutes en juillet 2013, soit 15 minutes par fois. Cette augmentation de 5 minutes (15 minutes et non pas 10 minutes) est due au fait que l'enfant devient de plus en plus opposante ce qui rend la tâche plus ardue. Une augmentation plus importante ne se justifie cependant pas dès lors que l'enfant a fait des progrès au niveau des déplacements et de la dissociation de ses membres, de sorte que le déshabillage est plus facile (voir rapports de physiothérapie et d'ergothérapie du mois de mai 2013). Compte tenu de ce qui précède, les actes quotidiens se vêtir et se dévêtir nécessitent une aide supplémentaire évaluée à 60 minutes en moyenne pour les deux actes (quatre fois 15 minutes). b) Concernant l'acte de se lever, s'asseoir et se coucher, en 2012, la recourante n'arrivait pas à se lever seule et devait être portée pour être assise dans une chaise haute sécurisée. Elle dormait dans un grand lit à barreaux et se réveillait deux à trois fois par nuit, secouait les barreaux et pleurait de plus en plus fort. L'un des parents devait se rendre à ses côtés, allumer la lumière et la calmer. Le besoin d'aide était alors évalué à 60 minutes. Selon les parents de la recourante, la situation s'était aggravée depuis 2012. La recourante se réveillait une première fois. Selon son état, elle pouvait être rendormie ou restait éveillée jusque vers 3 ou 4 h du matin. Elle se rendormait ensuite et se réveillait vers 6 h – 6 h 30. L'aide supplémentaire nécessaire selon la recourante était de 4 heures. Quant à l'enquêtrice de l'OAI, elle a évalué l'aide nécessaire à 60 minutes. Selon le rapport d'enquête du 2 juillet 2013, la recourante avait des problèmes d'endormissement et devait être bercée pendant 15 minutes, puis un parent devait rester à ses côtés jusqu'à ce qu'elle s'endorme. La nuit, elle se réveillait entre deux et quatre fois, criait et mobilisait ses parents. Elle pouvait descendre du lit lorsque la barrière était baissée. Force est de constater que la situation en 2012 et en 2013 est superposable s'agissant de la plupart des points évoqués, à l'exception des phases de réveil, qui ont augmenté, passant de deux à trois fois par nuit (enquête du 10 janvier 2012) à deux à quatre fois par nuit (enquête du 2 juillet 2013) et du bercement de

E. 15

minutes, mentionné pour la première fois en 2013. Par ailleurs, quand bien même l'enfant peut descendre du lit lorsque la barrière est ouverte, la présence de l'un de ses parents reste

nécessaire pour qu'elle puisse se rendormir. En outre, cette situation constitue à l'évidence une source de danger supplémentaire. Au vu des éléments qui précèdent, la Chambre de céans considère que la situation s'est aggravée entre janvier 2012 et juillet 2013 de sorte que l'intimé aurait dû procéder à une nouvelle évaluation de l'aide supplémentaire nécessaire. Etant donné que l'enfant devait être bercée pendant 15 minutes et que le nombre de réveils nocturnes a augmenté en 2013, c'est une aide supplémentaire de 1 h 30 que l'intimé aurait dû retenir (dont 15 minutes pour l'acte de bercer et 15 minutes pour le réveil supplémentaire par rapport à 2012).

A/3279/2013 - 16/18 - c) S'agissant de l'acte faire sa toilette (se laver, se coiffer, se baigner et se doucher), deux personnes étaient nécessaires en 2012 pour laver les dents de la recourante. En outre, une tierce personne devait lui laver les mains et la coiffer. En raison de son poids, les parents de la recourante devaient la porter à deux pour la mettre dans la baignoire et l'un d'eux devait rester à ses côtés. La situation était décrite de manière similaire pour 2013 tant par les parents de la recourante que par l'enquêtrice de l'intimé, les premiers évaluant cependant l'aide supplémentaire à une heure, alors que l'enquêtrice l'estimait à 45 minutes. Au vu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation de l'enquêtrice de l'intimé dans la mesure où elle a retenu 15 minutes supplémentaires par rapport à 2012, alors que la situation était sensiblement la même. d) Enfin, c'est à juste titre, que l'intimé n'a pas pris en considération les déplacements dans l'appartement et à l'extérieur, hormis l'accompagnement lors de visites médicales et pour suivre un traitement. En effet, si les déplacements dans l'appartement et à l'extérieur constituent un des actes ordinaires de la vie examinés dans le cadre de l'allocation pour impotent, ils ne font pas partie des soins de base pris en considération pour l'évaluation du supplément de soins intenses. e) En conclusion, on peut retenir 305 minutes au titre de temps supplémentaire consacré à l'enfant, soit 60 minutes pour l'habillement, 90 minutes pour se lever, s'asseoir et se coucher, 55 minutes pour les repas (non contesté), 45 minutes l'hygiène corporelle, 45 minutes aller aux toilettes (non contesté) et 10 minutes pour les soins et administration de traitements (non contesté). 10. a) Concernant la surveillance personnelle, l'intimée a admis un supplément de deux heures par jour. Pour sa part, la recourante argue que sa situation est similaire à celle de l'enfant autiste mentionné dans la CIIAI et qu'elle nécessite dès lors une surveillance particulièrement intense de sorte que quatre heures par jour auraient dû être retenues. La Chambre de céans relève, tout d'abord, que le fait qu'une personne seule pourrait se mettre en danger ou mettre en danger d'autres personnes est la condition nécessaire pour qu'un droit à la surveillance personnelle permanente soit reconnu, de sorte que cet aspect n'est pas suffisant pour qualifier la surveillance personnelle de particulièrement intense. Cela étant précisé, il y a lieu de constater que, selon le rapport du Dr G _____ du 23 août 2013 et ses annexes, la recourante a fait des progrès et qu'elle peut désormais ramper à quatre pattes, se hisser au moyen d'un appui, marcher avec un déambulateur et même marcher quelques mètres sans moyen auxiliaire. Elle adopte également des « comportements déviants » et hétéro-agressifs, tels que jet d'objets, griffures ou morsures, coups, etc. En outre, selon le rapport d'enquête du 2 juillet 2013, l'enfant présente des crises d'épilepsie, de type absence et généralisée tonico-clonique.

A/3279/2013 - 17/18 - Si l'enquêtrice de l'intimé a certes fait état, dans son rapport du 1er juillet 2013, des comportements hétéro-agressifs adoptés par la recourante, elle n'a pas du tout examiné la question des conséquences, le cas échéant négatives, engendrées par la

mobilité nouvellement acquise par la recourante, ni les mesures de surveillance induites par l'épilepsie dont souffre l'enfant et notamment par le risque de crises « grand mal ». Quant aux rapports de physiothérapie et d'ergothérapie de mai 2013 mentionnés par la recourante dans son recours, ils ne portent pas sur le besoin de surveillance en tant que tel, de sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération pour trancher cette question. Enfin, la note téléphonique de l'intimé du 27 août 2013 ne saurait pas non plus être retenue pour déterminer l'intensité du besoin de surveillance, dès lors qu'il s'agit d'un document purement interne, consignait les déclarations de l'éducatrice de référence de l'enfant, telles qu'elles ont été comprises, interprétées et résumées par le gestionnaire. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans n'est pas en mesure, en l'état actuel du dossier, de tirer des conclusions définitives quant à l'intensité du besoin de surveillance personnelle de la recourante. Le recours sera donc partiellement admis et la décision du 13 septembre 2013 annulée. La cause sera renvoyée à l'intimé pour qu'il requière un rapport du médecin traitant et de l'école « La Petite Arche », décrivant spécifiquement le besoin de surveillance conformément à la jurisprudence en la matière (voir Arrêts du Tribunal fédéral 9C_666/2013 du 25 février 2014 consid. 8.2.2.2, 8C_562/2008 du 1er décembre 2008 consid. 9 et I 567/06 du 5 mars 2007 consid. 6.4). Une fois ces documents obtenus, il appartiendra à l'intimé de réexaminer la question de l'intensité du besoin de surveillance de la recourante et de rendre une nouvelle décision. 11. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3279/2013 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.